



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 16 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015021-0007 - déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé au rez- de- chaussée, 2ème porte gauche dans le bâtiment sur cour de l'immeuble sis 26 rue Dautancourt à Paris XVII ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction définitive d'habiter de jour comme de nuit .....	1
--	---

## 75 - Cour administrative d'appel de Paris

Arrêté N °2015019-0022 - Arrêté JCCT/16 du 19 janvier 2015 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île- de- France .....	4
---	---

## 75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2015021-0008 - Agrément sport de l'association Le club des Naïades n °75MS1502 .....	7
Arrêté N °2015023-0012 - Agrément sport de l'association Dojo Kikentai n °75MS1503 .....	9

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2015022-0015 - ARRETE D'AGREMENT SAP LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE 92 .....	11
Autre N °2015022-0014 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE 92 .....	14
Autre N °2015023-0006 - Récépissé de déclaration SAP 804555894 - AUBRUN Charlotte (Cuisinez vos 6 sens) .....	17
Autre N °2015023-0007 - Récépissé de déclaration SAP 809002348 - NDIAYE Marietou .....	19
Autre N °2015023-0008 - Récépissé de déclaration SAP 525145280 - ANDRY Caroline .....	21
Décision N °2015022-0016 - DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'UNITE DE CONTROLE DU 8ème ARRONDISSEMENT NORD - SECTION 6 DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ILE DE FRANCE. ....	23

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2015023-0009 - Arrêté n °2015-00052 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Île- de- France. ....	26
Arrêté N °2015023-0010 - Arrêté n °2015-00053 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses et des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Île- de- France. ....	29
Arrêté N °2015023-0011 - Arrêté n °2015-00054 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Île- de- France. ....	38

Arrêté N °2015023-0013 - Arrêté n °DTPP 2015-57 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise BESTATTUGEN DAUTOSKI. ....	43
Arrêté N °2015023-0014 - Arrêté n °DTPP 2015-56 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise ARKA. ....	45
Arrêté N °2015024-0001 - Arrêté n °2015-00055 portant réquisition de médecins libéraux assurant la permanence des soins ambulatoire. ....	47
Arrêté N °2015024-0002 - Arrêté n °2015-00056 portant réquisition de l'association SOS médecins Paris Ile- de- France. ....	54
Arrêté N °2015024-0003 - Arrêté n °2015-00057 portant réquisition de médecins afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme d'appel de l'association SOS médecins Paris Ile- de- France. ....	57
Arrêté N °2015024-0004 - Arrêté n °2015-00058 portant réquisition de la SCM Urgences médicales de Paris. ....	60



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015021-0007**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 21 Janvier 2015**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local  
situé au rez- de- chaussée, 2ème porte gauche  
dans le bâtiment sur cour de l'immeuble sis 26  
rue Dautancourt à Paris XVII ème et  
prononçant la mainlevée de l'interdiction  
définitive d'habiter de jour comme de nuit



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 8704113

## ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé  
au rez-de-chaussée, 2<sup>ème</sup> porte gauche dans le bâtiment sur cour  
de l'immeuble sis **26 rue Dautancourt à Paris XVII<sup>ème</sup>**  
et prononçant la mainlevée de l'interdiction définitive d'habiter de jour comme de nuit

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1987 déclarant le local situé au rez-de-chaussée, 2<sup>ème</sup> porte gauche dans le bâtiment sur cour de l'immeuble sis **26 rue Dautancourt à Paris XVII<sup>ème</sup>** (références cadastrales 017DL0139), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit les lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1997 maintenant l'arrêté 10 juillet 1987 déclarant le local situé au rez-de-chaussée, 2<sup>ème</sup> porte gauche dans le bâtiment sur cour de l'immeuble sis **26 rue Dautancourt à Paris XVII<sup>ème</sup>** (références cadastrales 017DL0139), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit les lieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 décembre 2014, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit le local désigné ci-dessus ;

**Considérant** que le lot 53 a été rattaché aux lots 54 et 55 et à la cour arrière qui est désormais privative et intégrée au logement, que le logement ainsi constitué a surface de 50m<sup>2</sup>, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 maintenu par l'arrêté du 4 juin 1997, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 maintenu par l'arrêté du 4 juin 1997, déclarant le local situé au rez-de-chaussée, 2<sup>ème</sup> porte gauche dans le bâtiment sur cour de l'immeuble sis **26 rue Dautancourt à Paris XVII<sup>ème</sup>**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter de jour comme de nuit, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Felix AMOUSSA, domicilié 26 rue Dautancourt à Paris 17<sup>ème</sup> Il sera également affiché à la mairie du XVII<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 21 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2015019-0022**

**signé par**  
**Président de la Cour administrative d'appel de Paris**

**le 19 Janvier 2015**

**75 - Cour administrative d'appel de Paris**

Arrêté JCCT/16 du 19 janvier 2015 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île- de- France

**Arrêté JCCT/16 du 19 janvier 2015**

portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France

Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-4 à R. 145-9 ;

Vu la lettre du 31 décembre 2014 par laquelle le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a transmis à la Cour les propositions du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale pour la désignation des assesseurs titulaire et suppléants, au titre de ce régime, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommée, au titre du régime général de sécurité sociale, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France, Mme Françoise LEGRAND, médecin-conseil de la direction régionale du service médical Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

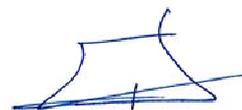
**Article 2** : Sont nommés, au titre du régime général de sécurité sociale, assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France, Mme Nathalie DESENFANT et M. Olivier BERNARD, médecins-conseils de la direction régionale du service médical Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du Conseil régional de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers d'Île-de-France, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale, à Mme Françoise LEGRAND, à Mme Nathalie DESENFANT et à M. Olivier BERNARD.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 19 janvier 2015

**Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



**Patrick FRYDMAN**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015021-0008**

**signé par**  
**Directeur départemental de la cohésion sociale**

**le 21 Janvier 2015**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Agrément sport de l'association Le club des  
Naiades n °75MS1502



**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport  
Mission : Sport

**ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU Le code du sport et, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;

VU Le décret en conseil des ministres du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU L'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à compter du 21 janvier 2013 ;

VU L'arrêté n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lajarge, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association LE CLUB DES NAÏADES;

Considérant le fait que l'association LE CLUB DES NAÏADES remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association LE CLUB DES NAÏADES est agréée au titre des associations sportives sous le n° 75MS1502

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 21 janvier 2015

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et, par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale**

  
Eric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015023-0012**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Agrément sport de l'association Dojo Kikentai  
n °75MS1503



**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport  
Mission : Sport

**ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU Le code du sport et, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;

VU Le décret en conseil des ministres du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU L'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à compter du 21 janvier 2013 ;

VU L'arrêté n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lajarge, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association DOJO KIKENTAI;

Considérant le fait que l'association DOJO KIKENTAI remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

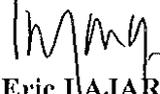
**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association DOJO KIKENTAI est agréée au titre des associations sportives sous le n ° 75MS1503

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 janvier 2015

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et, par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale**

  
**Eric LAJARGE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015022-0015**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 22 Janvier 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

**ARRETE D'AGREMENT SAP LES  
DEMOISELLES DE COMPAGNIE 92**

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
unité territoriale de Paris  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP802838011**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la décision de refus d'agrément de services à la personne n° 2015012-0005 du 12 janvier 2015,

Vu le recours gracieux présenté le **20 janvier 2015**, par Madame Alexandra de SALINS RODOCANACHI en qualité de GERANTE,

**Arrêté :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme du 08 juillet 2014, LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE, dont le siège social est situé 10 bis rue Lagille 75018 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 janvier 2015 pour le département des Hauts de Seine.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 22 janvier 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015022-0014**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 22 Janvier 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP LES  
DEMOISELLES DE COMPAGNIE 92

**DIRECCTE Ile-de-France**  
**unité territoriale de Paris**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP802838011**  
**N° SIRET : 80283801100012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le **20 janvier 2015**, par Madame Alexandra de SALINS RODOCANACHI en qualité de GERANTE, pour l'organisme LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE dont le siège social est situé 10bis rue Lagille 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP802838011 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Commissions et préparation de repas
  - Cours particuliers à domicile
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Livraison de courses à domicile
  - Livraison de repas à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
- 
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – PARIS (75), Hauts-de-Seine (92)
  - Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
  - Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
  - Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
  - Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
  - Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

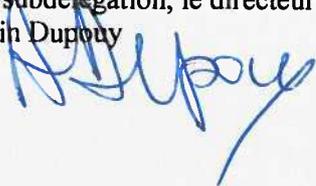
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 22 janvier 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

**Autre n ° 2015023-0006**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 23 Janvier 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804555894 -  
AUBRUN Charlotte (Cuisinez vos 6 sens)

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 804555894  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 janvier 2015 par Mademoiselle AUBRUN Charlotte, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « Cuisinez vos 6 sens » dont le siège social est situé 42, rue du Hameau 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804555894 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2015023-0006 - 27/01/2015



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015023-0007**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 23 Janvier 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 809002348 -  
NDIAYE Marietou

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 809002348  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 janvier 2015 par Mademoiselle NDIAYE Marietou, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NDIAYE Marietou dont le siège social est situé 120, rue de l'Ouest 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809002348 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2015023-0008**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 23 Janvier 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 525145280 -  
ANDRY Caroline

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 525145280  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 janvier 2015 par Mademoiselle ANDRY Caroline, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ANDRY Caroline dont le siège social est situé 45, rue de la Jonquière 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 525145280 pour les activités suivantes :

- Accompagnement /Déplacements enfants de + 3 ans
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2015023-0008 - 27/01/2015



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2015022-0016**

**signé par**  
**Responsable de l' unité territoriale de Paris**

**le 22 Janvier 2015**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

DECISION RELATIVE A  
L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES  
INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'UNITE  
DE CONTROLE DU 8ème  
ARRONDISSEMENT NORD - SECTION 6  
DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS  
DE LA DIRECCTE D'ILE DE FRANCE.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM  
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'UNITE DE CONTRÔLE DU 8EME ARRONDISSEMENT NORD –  
SECTION 6  
DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

**Vu** le code du travail,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date des 4 février 2010, 27 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012, 7 octobre 2013 et 17 décembre 2014 ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

**Vu** la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 25 octobre 2013 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

**Vu** la décision du 19 décembre 2014 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France ;

**Article 1<sup>er</sup>**

Du 14 janvier 2015 au 6 février 2015, l'intérim de la section d'inspection du travail 8N-6 sera assuré par Monsieur Franck LEPERTEL, inspecteur du travail.

Du 9 février 2015 au 4 mars 2015, l'intérim de la section d'inspection du travail 8N-6 sera assuré par Madame Hélène STEINBERG, inspectrice du travail.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 19 décembre 2014 visée plus haut .

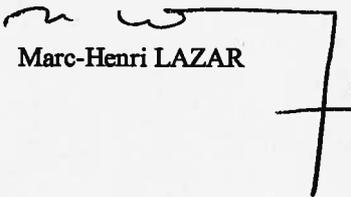
**Article 3**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'application et de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 janvier 2015

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,  
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

  
Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015023-0009**

**signé par  
Préfet de police**

**le 23 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2015-00052 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2015-00052**

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT  
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE  
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN  
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le **samedi 24 janvier 2015 à 00 heures**,

## ARRETE

### Article 1 :

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **samedi 24 janvier 2015 à 00 heures jusqu'au samedi 24 janvier 2015 à 12 heures** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

### Article 2 :

**A compter des dates et heures indiquées à l'article 1**, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

### Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **23 janvier 2015**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris



Jean-Paul KIHL



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015023-0010**

**signé par  
Préfet de police**

**le 23 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2015-00053 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses et des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2015-00053**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT  
DE MATIERES DANGEREUSES ET DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES  
« ARTICULES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR TOUT OU PARTIE DES  
AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le samedi 24 janvier 2015 à 00 heures.

## ARRETE

### Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de transports de matières dangereuses et des véhicules de plus de 3.5 tonnes « articulés » affectés au transport de marchandises est interdite sur les axes du PNVIF et dans le sens de circulation précisés en annexe à compter du samedi 24 janvier 2015 à 00 heures jusqu'au samedi 24 janvier 2015 à 12 heures.

### Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe **modifiée de l'article 1** sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

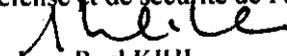
### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 23 janvier 2015  
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

  
Jean-Paul KIHL

## Interdictions de circulation des PL Articulés et TMD

du 24 janvier 2015 de 00h00 à 12h00

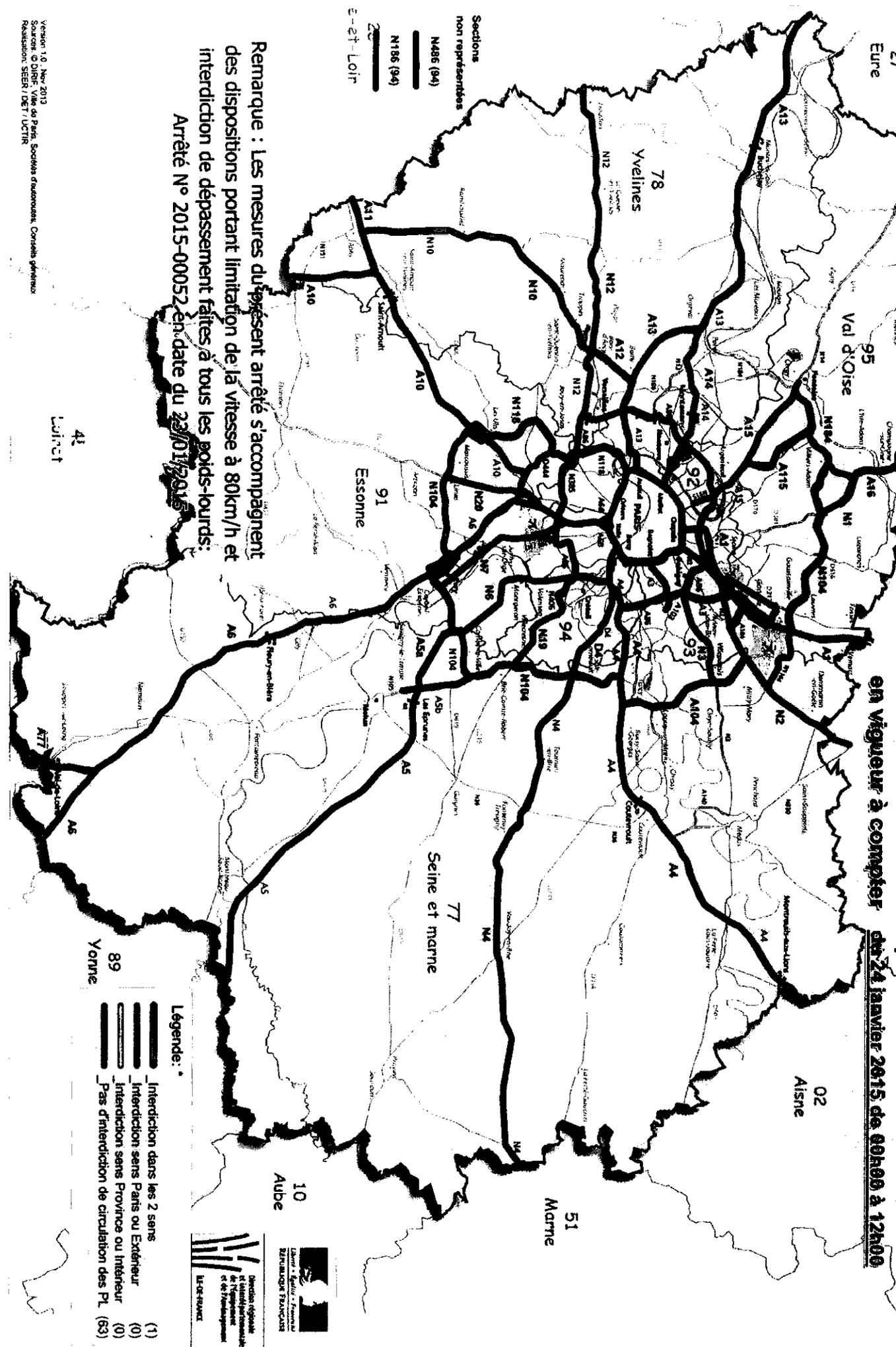
N° 2015-00053 du 23 janvier 2015	Axes routiers	Sens de circulation *	Départements concernés
<b>Radiales</b>			
	Autoroute A1		93 - 95
	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)		93 - 95
	Autoroute A4		77 - 93 - 94
	Autoroute A5		77
	Autoroute A5a		77
	Autoroute A5b		77
	Autoroute A6		77 - 91 - 94
	Autoroute A10		78 - 91
	Autoroute A11		78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13		78
	Autoroute A13		92 - 78
	Autoroute A14		78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)		92 - 95
	Autoroute A16		95
	Autoroute A77		77
	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)		93
	Autoroute A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b		94
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15		95
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6		91
	RN1 entre N104 et A16		95
	RN2 de BP à A104		93
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)		93 - 77
	RN3 entre A3 et A104		93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)		77
	RN6 entre A86 et RN104		91 - 94 - 77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86		94
	RN7 entre A106 et RN104		91
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)		78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)		78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12		78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)		92
	RN13 Boulevard Circulaire de la Défense (92)		92
	RN19 entre RN406 et RN104		94 - 77
	RN20 entre A10 et RN104		91
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	78 - 91 - 92
	RN184 entre N104 et A16		95
	RN186 de Delta à Senlis (94 M.I.N. de Rungis)		94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)		92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86		94
	RN436 (Pont de Nogent) entre A4 et A86		94
	RD4 entre BP et RN104		94 - 77
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)		91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)		92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14		92
<b>Rocades</b>			
	Boulevard Périphérique		75
	RN184 entre A15 et N104		95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1		95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)		77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b		77
	RN104 de jonction A5b à A5a		77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6		77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10		91
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)		92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)		92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)		93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)		94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)		78 - 92 - 94
	N17 - D317 - D902A entre N2 et A1 à Rosny		93 - 95
	N1104 - D212 entre N2 et A1/N104		77 - 95

\* W : sens province Paris  
Y : sens Paris province

de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses

en vigueur à compter du 24 janvier 2015 de 00h00 à 12h00

<< articulés >>



Sections non représentées

N486 (94)

N186 (94)

E-et-Loir

Remarque : Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids-lourds: Arrêté N° 2015-00052 en date du 23/01/2015

- Légende :**
- (1) Interdiction dans les 2 sens
  - (0) Interdiction sens Paris ou Extérieur
  - (0) Interdiction sens Province ou Intérieur
  - (63) Pas d'interdiction de circulation des PL





**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2015-00053**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT  
DE MATIERES DANGEREUSES ET DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES  
« ARTICULES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR TOUT OU PARTIE DES  
AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le samedi 24 janvier 2015 à 00 heures.

## ARRETE

### Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de transports de matières dangereuses et des véhicules de plus de 3.5 tonnes « articulés » affectés au transport de marchandises est interdite sur les axes du PNVIF et dans le sens de circulation précisés en annexe à compter du samedi 24 janvier 2015 à 00 heures jusqu'au samedi 24 janvier 2015 à 12 heures.

### Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe modifiée de l'article 1 sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 23 janvier 2015  
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

  
Jean-Paul KIHL

## Interdictions de circulation des PL Articulés et TMD

du 24 janvier 2015 de 00h00 à 12h00

N° 2015-00053 du 23 janvier 2015	Axes routiers	Sens de circulation *	Départements concernés
<b>Radiales</b>			
	Autoroute A1		93 - 95
	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)		93 - 95
	Autoroute A4		77 - 93 - 94
	Autoroute A5		77
	Autoroute A5a		77
	Autoroute A5b		77
	Autoroute A6		77 - 91 - 94
	Autoroute A10		78 - 91
	Autoroute A11		78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13		78
	Autoroute A13		92 - 78
	Autoroute A14		78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)		92 - 95
	Autoroute A16		95
	Autoroute A77		77
	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)		93
	Autoroute A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b		94
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15		95
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6		91
	RN1 entre N104 et A16		95
	RN2 de BP à A104		93
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)		93 - 77
	RN3 entre A3 et A104		93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)		77
	RN6 entre A86 et RN104		91 - 94 - 77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86		94
	RN7 entre A106 et RN104		91
	RN10 de Bois d'Arcy à Abblis (78)		78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)		78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12		78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)		92
	RN13 Boulevard Circulaire de la Défense (92)		92
	RN19 entre RN406 et RN104		94 - 77
	RN20 entre A10 et RN104		91
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	78 - 91 - 92
	RN184 entre N104 et A16		95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)		94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)		92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86		94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86		94
	RD4 entre BP et RN104		94 - 77
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)		91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)		92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14		92
<b>Rocades</b>			
	Boulevard Périphérique		75
	RN184 entre A15 et N104		95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1		95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)		77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b		77
	RN104 de jonction A5b à A5a		77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6		77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10		91
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)		92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)		92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)		93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)		94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)		78 - 92 - 94
	N17 - D317 - D902A entre N2 et A1 à Rosny		93 - 95
	N1104 - D212 entre N2 et A1/N104		77 - 95

\* W : sans province Paris  
Y : sans Paris province





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015023-0011**

**signé par  
Préfet de police**

**le 23 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2015-00054 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2015-00054**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES « NON  
ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR  
TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile de France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige ou Verglas d'Ile-de-France le samedi 24 janvier 2015 à 00 heures.

## ARRETE

### Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « non articulés » de plus de 3.5 t affectés au transport des marchandises est interdite sur les axes du PNVIF et dans le sens de circulation précisés en annexe à compter du samedi 24 janvier 2015 à 00 heures et jusqu'au samedi 24 janvier 12 heures.

### Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe modifiée de l'article 1 sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

  
Jean-Paul KIHL

## Interdictions de circulation des PL Porteurs

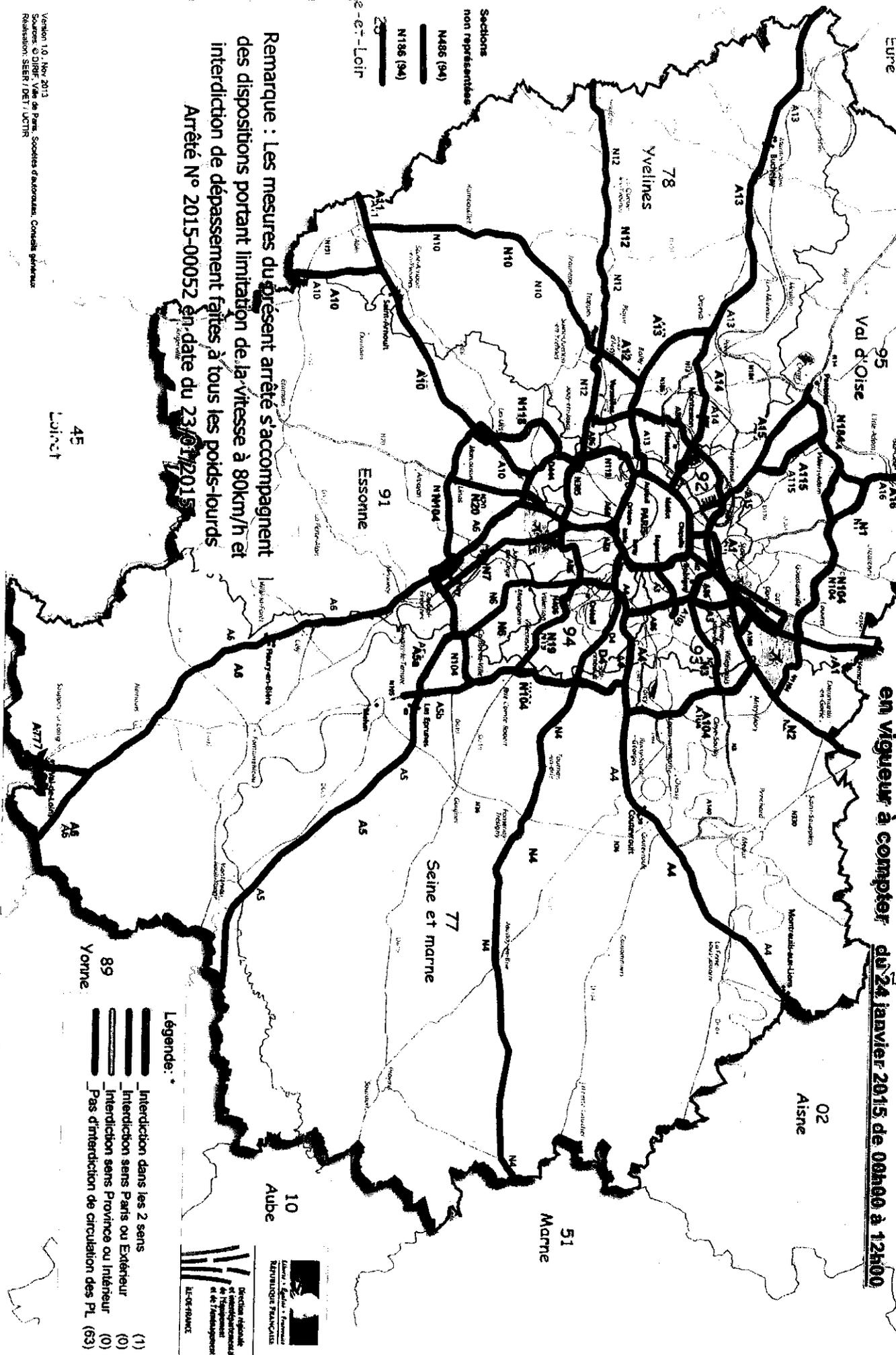
du 24 janvier 2015 de 00h00 à 12h00

N° 2015-00054 du 23 janvier 2015		Axes routiers	Sens de circulation *	Départements concernés
<b>Radiales</b>				
	Autoroute A1			93 - 95
	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)			93 - 95
	Autoroute A4			77 - 93 - 94
	Autoroute A5			77
	Autoroute A5a			77
	Autoroute A5b			77
	Autoroute A6			77 - 91 - 94
	Autoroute A10			78 - 91
	Autoroute A11			78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13			78
	Autoroute A13			92 - 78
	Autoroute A14			78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)			92 - 95
	Autoroute A16			95
	Autoroute A77			77
	Autoroute A103 de Villenoble (93) à Rosny-sous-Bois (93)			93
	Autoroute A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b			94
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15			95
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6			91
	RN1 entre N104 et A16			95
	RN2 de BP à A104			93
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)			93 - 77
	RN3 entre A3 et A104			93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)			77
	RN6 entre A86 et RN104			91 - 94 - 77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86			94
	RN7 entre A106 et RN104			91
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)			78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)			78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12			78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)			92
	RN13 Boulevard Circulaire de la Défense (92)			92
	RN19 entre RN406 et RN104			94 - 77
	RN20 entre A10 et RN104			91
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	X	78 - 91 - 92
	RN184 entre N104 et A16			95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)			94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)			92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86			94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86			94
	RD4 entre BP et RN104			94 - 77
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)			91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)			92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14			92
<b>Rocades</b>				
	Boulevard Périphérique			75
	RN184 entre A15 et N104			95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1			95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)			77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b			77
	RN104 de jonction A5b à A5a			77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6			77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10			91
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)			92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)			92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)			93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)			94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)			78 - 92 - 94
	N17 - D317 - D902A entre N2 et A1 à Rosny			93 - 95
	N1104 - D212 entre N2 et A1/N104			77 - 95

\* W : sens province Paris  
Y : sens Paris province

de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses

portant sur l'interdiction des véhicules << non articulés >> en vigueur à compter du 24 janvier 2015 de 08h00 à 12h00



Remarque : Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids-lourds

Arrêté N° 2015-00052 en date du 23/01/2015

- Légende:**
- (1) — Interdiction dans les 2 sens
  - (0) - - Interdiction sans Paris ou Extérieur
  - (0) . . Interdiction sans Province ou Intérieur
  - (63) — Pas d'interdiction de circulation des PL (63)



Version 1.0 - Nov 2013  
 Sources : DIREC, Vals de Paris, Sociétés d'autoroutes, Conseil général de  
 Reims, SEPR, SEPR / DET / DCTIR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015023-0013**

**signé par  
Préfet de police**

**le 23 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °DTPP 2015-57 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire : entreprise BESTATTUGEN  
DAUTOSKI.



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement **DTPP 2015-54**  
Section Opérations mortuaires

Paris, le **23 JAN. 2015**

**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 portant habilitation n° 12-75-336 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « BESTATTUNGEN DAUTOSKI » située Leobenerstrasse 33- 70469 Stuttgart (ALLEMAGNE) ;
- Vu l'arrêté du 2 décembre 2013 portant renouvellement d'habilitation n° 13-75-336 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « BESTATTUNGEN DAUTOSKI » située Leobenerstrasse 33- 70469 Stuttgart (ALLEMAGNE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Adnan DAUTOSKI, gérant de la société citée ci-dessous ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise :

**BESTATTUNGEN DAUTOSKI**  
**Leobenerstrasse 33**  
**70469 Stuttgart**  
**ALLEMAGNE**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros S-DA5008 et S-DA5009,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **14-75-336**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,  
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

  
Catherine GROUBER  
REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015023-0014**

**signé par  
Préfet de police**

**le 23 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °DTPP 2015-56 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire : entreprise ARKA.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
· SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement *DTPP 2015-56*  
Section Opérations mortuaires

Paris, le **23 JAN. 2015**

### ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2013 portant habilitation n° 13-75-378 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « ARKA » située Piekarska 15 - 36100 KOLBUSZOWA (POLOGNE) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Grzegorz ROMANIUK, gérant de la société citée ci-dessous ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise :

**ARKA**

**Piekarska 15 - 36100 KOLBUSZOWA**

**POLOGNE**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros RKL 01UL et RKL 80KP,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **14-75-378**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,  
le chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER  
REPUBLICQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015024-0001**

**signé par  
Préfet de police**

**le 24 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2015-00055 portant réquisition de  
médecins libéraux assurant la permanence des  
soins ambulatoire.



Arrêté n° 2015-00055

**portant réquisition de médecins libéraux assurant la permanence des soins ambulatoire**

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.4163-7, L.6314-1 et suivants, et R.6315-4 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°DOSMS/2014/324 en date du 22 décembre 2014 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence de soins ambulatoire ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'association de permanence des soins ambulatoire SOS médecins Paris Ile-de-France, en date du 22 janvier 2015, pour la période du 25 janvier 2015, 8h, au 26 janvier 2015, 8h ;

VU la déclaration de cessation d'activité de la structure de permanence des soins ambulatoire la SCM Urgences médicales de Paris, en date du 23 janvier 2015, pour la période du 25 janvier 2015, 8h, au 26 janvier 2015, 8h ;

Considérant la nécessité d'assurer la permanence des soins ambulatoire pour assurer la sécurité des patients sur le département de Paris ;

Considérant que les médecins inscrits aux tableaux de garde de SOS médecins Paris Ile-de-France et Urgences médicales de Paris, déclarent cesser leur activité du 25 janvier 2015, 8h, au 26 janvier 2015, 8h ;

Considérant que dès lors la permanence des soins n'est pas garantie ;

Considérant que la cessation de l'activité des médecins de SOS médecins Paris Ile-de-France et des Urgences médicales de Paris assurant la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la santé publique dans un contexte de recrudescence des motifs de consultation dans le cadre d'un pic épidémique hivernal ;

Considérant que les services des urgences des établissements de santé publics ne sauraient être en mesure d'assurer en totalité la permanence des soins normalement assurée par ces médecins ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'en application de l'article L.4163-7 du Code de santé publique, est puni de 3750 euros d'amende le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Docteurs en médecine, dont la liste figure en annexe, sont réquisitionnés du 25 janvier 2015, 8h, au 26 janvier 2015, 8h, afin d'assurer la permanence des soins ambulatoire.

L'annexe au présent arrêté mentionne les Docteurs en médecine réquisitionnés par plages horaires au sein de la période susmentionnée.

**Article 2** : Les Docteurs en médecine réquisitionnés doivent être joignables par le CRRA-C15 de Paris, directement ou via les plateformes d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France, et de la SCM Urgences médicales de Paris.

**Article 3** : Les Docteurs en médecine réquisitionnés seront rémunérés par les bénéficiaires de leurs soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification concernant les intéressés, et de sa publication concernant les tiers.

**Article 5** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Ville de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié à chacun des Docteurs en médecine figurant en annexe.

Fait à Paris, le **24 JAN. 2015**

**Le Préfet de Police**



**Bernard BOUCAULT**

2015-00055

ANNEXE  
à l'arrêté n°

2015-00055

portant réquisition de médecins libéraux  
dans le cadre de la permanence des soins ambulatoire

**Sont réquisitionnés le dimanche 25 janvier 2015, de 8h à 13h, les Docteurs en médecine suivants :**

Les Docteurs en médecine de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France :

- Docteur Alex ANDRIEUX, 146 route de Bondy - 93600 AULNAY SOUS BOIS,
- Docteur Etienne APROH, 1 rue Lincoln- 75005 PARIS,
- Docteur Freddy ATLANI, 72 ter rue Longchamps - 92200 NEUILLY,
- Docteur Eric ATTALI, 6 rue Taclet - 75020 PARIS,
- Docteur Reda BENNADJI, 74-76 rue Michel Ange - 75016 PARIS,
- Docteur Eric BOCQUILLON, 14 allée de la Fontaine - 78170 LA CELLE ST CLOUD,
- Docteur Fabrice BODARWÉ, 15 rue des Bigots - 92190 MEUDON,
- Docteur Sébastien CANDELLA, 74 RUE DES VIGNOLES - 75020 PARIS,
- Docteur Saïd CHOUKRY, 180 rue de Charonne - 75011 PARIS,
- Docteur Loïc ETIENNE, 9 avenue d'Italie - 75013 PARIS,
- Docteur Philippe GLO, 17 rue Drouot - 75009 PARIS,
- Docteur Mickael HAZAN, 4 rue Duvergner - 75019 PARIS,
- Docteur Marie-Claire HENRIC, 53 rue de Seine - 75006 PARIS,
- Docteur José JUHEL, 13 rue du Cherche Midi - 75006 PARIS,
- Docteur Gérard LEBARS, 150 rue Victor Hugo - 92270 BOIS COLOMBES,
- Docteur Jacques LEBAS DE LACOUR, 53 rue Charles Duflos - 92270 BOIS COLOMBES,
- Docteur Pierre MAURICE, 7 rue Niepce - 75014 PARIS,
- Docteur Jean-Pierre MONTET, 26 rue Marcel Sembat - 95600 EAUBONNE,
- Docteur Oussama MOUADDEN, 48 rue Sainte Odile - 93110 ROSNY SOUS BOIS,
- Docteur Nabil NASSAR, 11 rue Pommard - 75012 PARIS,
- Docteur Philippe NIN, 6 rue Vulpian - 75013 PARIS,
- Docteur Marc PISARIK, 5 rue du Clos - 17740 SAINTE MARIE DE RE,
- Docteur Richard SAHAKIAN, 31 rue Faidherbe - 94160 SAINT MANDE,
- Docteur Sylvie SASTRE, 21 rue Faidherbe - 03200 VICHY,
- Docteur Mohamad SBEITI, 50 boulevard Garibaldi - 75015 PARIS,
- Docteur Jean Marc SPIRA, 7 rue Michel de l'Hopital - 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
- Docteur Bruno WILHELM, 6 rue Jean-Baptiste Baudin - 94800 VILLEJUIF,
- Docteur Patrick FUTERAL, 11 rue Simonet 78700 - CONFLANS SAINTE HONORINE
- Docteur Joël KRAMEISEN, 1 allée JH Lartigue - 92400 COURBEVOIE,

2015-00055

Les Docteurs en médecine de la SCM Urgences médicales de Paris :

- Docteur Olivier BOYER, 31, rue Jacoulet, 92210 SAINT-CLOUD,
- Docteur Constance FOURCART, 49 rue d'Amsterdam, 75008 PARIS,
- Docteur Isabelle LUREAU, 23, Passage Gambetta, 75020 PARIS,
- Docteur Yohana DERY, 37, rue Molitor, 75016 PARIS,
- Docteur Choukri BEN OMRANE, 15 bis, avenue Georges Clémenceau, 95160 MONTMORENCY.

**Sont réquisitionnés le dimanche 25 janvier 2015, de 13h à 20h, les Docteurs en médecine suivants :**

Les Docteurs en médecine de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France :

- Docteur Alex ANDRIEUX, 146 route de Bondy - 93600 AULNAY SOUS BOIS,
- Docteur Reda BENNADJI, 74-76 rue Michel Ange - 75016 PARIS,
- Docteur Eric BOCQUILLON, 14 allée de la Fontaine - 78170 LA CELLE ST CLOUD,
- Docteur Jean-Claude BOERNER, 70 avenue Victor Hugo - 92700 COLOMBES,
- Docteur Serge BOUHANNA, 16 rue Jeanne d'Arc - 93250 VILLEMONTBLE,
- Docteur Karim BOURADA, 1 rue Saint Claude - 93110 ROSNY SOUS BOIS,
- Docteur Serge CHARBITE, 3 villa Marces - 94160 SAINT MANDE,
- Docteur Patrick COULONGES, 12 rue des Thermes - 95880 ENGHIEU,
- Docteur Jean-Luc DAUBIGNY, 13 passage du Bail - 75010 PARIS,
- Docteur Patrick EMSCHWILLER, 26 boulevard Edgard Quinet - 75014 PARIS,
- Docteur Philippe GLO, 17 rue Drouot - 75009 PARIS,
- Docteur Thierry HUGUET, 32 rue Fabre d'Eglantine - 77470 BOUTIGNY,
- Docteur Henri-Pierre MAO, 106 rue Lamarck - 75018 PARIS,
- Docteur Oussama MOUADDEN, 48 rue Sainte Odile - 93110 ROSNY SOUS BOIS,
- Docteur Abraham SABBAH, 127 avenue du Gl Leclerc - 75014 PARIS,
- Docteur Richard SAHAKIAN, 31 rue Faidherbe - 94160 SAINT MANDE,
- Docteur Mirna SALLOUM, 7 rue Ferdinand Gambon - 75020 PARIS,
- Docteur Alex TOUMSON, 28 avenue Laumière - 75019 PARIS,
- Docteur Philippe NIN, 6 rue Vulpian - 75013 PARIS,
- Docteur Gérard SEDLETZKI, 51 boulevard Beaumarchais - 75003 PARIS,

Les Docteurs en médecine de la SCM Urgences médicales de Paris :

- Docteur Kamel ALLAOUI, 68, Rue Labrouste, 75015 PARIS,
- Docteur Olivier BOYER, 31, rue Jacoulet, 92210 SAINT-CLOUD,
- Docteur Yohana DERY, 37, rue Molitor 75016 PARIS,
- Docteur Lucas LESZCZYNSKI, 66, Boulevard Pereire, 75017 PARIS,
- Docteur Thierry VERRIER, 117, boulevard Jourdan, 75014 PARIS,
- Docteur Choukri BEN OMRANE, 15 bis, avenue Georges Clémenceau, 95160 MONTMORENCY.

2015-00055

**Sont réquisitionnés le dimanche 25 janvier 2015, de 19h à 00h, les Docteurs en médecine suivants :**

**Les Docteurs en médecine de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France :**

- Docteur Jean-Claude BOERNER, 70 avenue Victor Hugo - 92700 COLOMBES,
- Docteur Serge BOUHANNA, 16 rue Jeanne d'Arc - 93250 VILLEMONTBLE,
- Docteur Patrick COULONGES, 12 rue des Thermes - 95880 ENGHUEN,
- Docteur Charles DOYHARCABAL, 2 rue Baudin - 92400 COURBEVOIE,
- Docteur Patrick EMSCHWILLER, 26 boulevard Edgard Quinet - 75014 PARIS,
- Docteur Bruno GIGLIO, 3 Allée Saint Fiacre - 77600 BUSSY SAINT GEORGES,
- Docteur Nabil NASSAR, 11 rue Pommard - 75012 PARIS,
- Docteur François PIOT, 18 rue du Clos Godet - 77100 MEAUX,
- Docteur Patrick ROGEL, 60 rue Moxouris - 78150 LE CHESNAY,
- Docteur Abraham SABBAH, 127 avenue du Gl Leclerc - 75014 PARIS,
- Docteur Mohamad SBEITI, 50 boulevard Garibaldi - 75015 PARIS,
- Docteur Alex TOUMSON, 28 avenue Laumière - 75019 PARIS,
- Docteur Julien VRTOVSNIK, 27 rue Etienne Dolet - 75020 PARIS,
- Docteur Guillaume BERBINEAU, 67 rue de la Colonie - 75013 PARIS,
- Docteur Gwenaél DABO, 45 rue Désiré Préaux - 93100 MONTREUIL,
- Docteur Alain DARGOLS, 94 boulevard Sébastopol - 75003 PARIS,
- Docteur Arnauld DELAYE, 7 allée de Bourgogne - 77330 FEROLLES ATTILLY,
- Docteur Caroline GATTI, 26 rue Lucien sampaix - 91480 QUINCY SOUS SENART,
- Docteur Albert KERJEAN, 8 avenue du Président Roosevelt- 94120 FONTENAY SOUS BOIS,
- Docteur Mohamed Ali LAKTIB, 58 avenue Joffre - 91800 BRUNOY,
- Docteur Philippe LEMINEZ, 2 place de la Vierge - 78160 MARLY LE ROI,
- Docteur Joël ROTH, 35 rue de Fontarabie - 75020 PARIS,
- Docteur Jérôme VIDAL, 14-16 rue Auguste Lançon - 75013 PARIS,
- Docteur Jean-Paul WELLHOFF, 90 rue d'Assas - 75006 PARIS,

**Les Docteurs en médecine de la SCM Urgences médicales de Paris :**

- Docteur Thierry VERRIER, 117, boulevard Jourdan, 75014 PARIS,
- Docteur Alexandra GUYARD, 41, rue de Nantes, 75019 PARIS,
- Docteur Lucas LESZCZYNSKI, 66, Boulevard Pereire, 75017 PARIS.

**Sont réquisitionnés le lundi 26 janvier 2015 de 0h à 8h, les Docteurs en médecine suivants :**

**Les Docteurs en médecine de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France :**

- Docteur Guillaume BERBINEAU, 67 rue de la Colonie - 75013 PARIS,

- Docteur Gwenaël DABO, 45 rue Désiré Préaux - 93100 MONTREUIL,
- Docteur Alain DARGOLS, 94 boulevard Sébastopol - 75003 PARIS,
- Docteur Arnauld DELAYE, 7 allée de Bourgogne - 77330 FEROLLES ATTILLY,
- Docteur Caroline GATTI, 26 rue Lucien sampaix - 91480 QUINCY SOUS SENART,
- Docteur Albert KERJEAN, 8 avenue du Président Roosevelt- 94120 FONTENAY SOUS BOIS,
- Docteur Mohamed Ali LAKTIB, 58 avenue Joffre - 91800 BRUNOY,
- Docteur Philippe LEMINEZ, 2 place de la Vierge - 78160 MARLY LE ROI,
- Docteur Joël ROTH, 35 rue de Fontarabie - 75020 PARIS,
- Docteur Jérôme VIDAL, 14-16 rue Auguste Lançon - 75013 PARIS,
- Docteur Jean-Paul WELLHOFF, 90 rue d'Assas - 75006 PARIS,

Les Docteurs en médecine de la SCM Urgences médicales de Paris :

- Docteur Alexandra GUYARD, 41, rue de Nantes, 75019 PARIS,
- Docteur Lucas LESZCZYNSKI, 66, Boulevard Pereire, 75017 PARIS,
- Docteur Jean-Marc BONE, 10, Avenue du Général Bonaparte, 78600 MAISONS LAFITTE.

2015-00055



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015024-0002**

**signé par  
Préfet de police**

**le 24 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2015-00056 portant réquisition de l'association SOS médecins Paris Ile- de-France.

**Arrêté n° 2015-00056**

**Portant réquisition de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France**

- VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la déclaration de cessation d'activité de l'association de permanence des soins ambulatoire SOS médecins Paris Ile-de-France, en date du 22 janvier 2015, pour la période du 25 janvier 2015, 8h, au 26 janvier 2015, 8h ;
- Considérant la déclaration de cessation d'activité de l'association de permanence des soins ambulatoire SOS médecins Paris Ile-de-France pour la période du 25 janvier 2015, 8h, au 26 janvier 2015, 8h ;
- Considérant que l'annonce de cette cessation d'activité dans un contexte de recrudescence des motifs de consultations en raison des épidémies hivernales, constitue un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins de premiers recours dans le département de Paris ;
- Considérant le volume d'appels relatifs à des demandes de soins non programmés, habituellement reçus par la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France à cette période de l'année ;
- Considérant que la fermeture de la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France risque d'entraîner le report massif des appels sur le Centre de régulation et de réception des appels - centre 15 ;
- Considérant que ce report est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population parisienne par saturation du Centre de régulation et de réception des appels – centre 15, ce qui constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
- Considérant que la fermeture de la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France empêche le fonctionnement opérationnel de l'effectif mobile ;
- Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum sur le département de Paris ;

Considérant la situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association SOS médecins Paris Ile-de-France dont le siège social est situé 85-87 Boulevard de Port Royal, 75013 Paris, et dont le représentant légal est Monsieur Serge SMADJA, Président, est réquisitionnée du 25 janvier 2015, 8h, au 26 janvier 2015, 8h, afin de mobiliser la plate-forme d'appels, couvrant le service de téléphonie (matériel et standardistes) pour le département de Paris. Il appartient à Monsieur Serge SMADJA, Président de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France, de mettre en œuvre toute mesure utile et nécessaire pour assurer le service minimum.

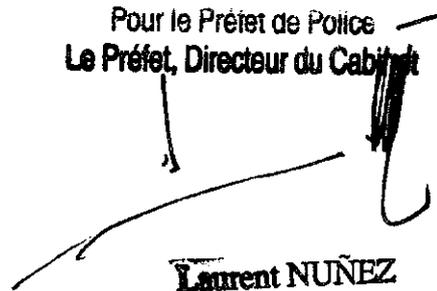
**Article 2** : Monsieur Serge SMADJA, Président de SOS médecins Paris Ile-de-France, rendra compte de son activité à l'Agence régionale de santé Ile-de-France pendant la période de réquisition.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé, et de sa publication concernant les tiers.

**Article 4** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié à l'association SOS médecins Paris Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 JAN. 2015

Le Préfet de Police  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Laurent NUNEZ

2015-00056



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015024-0003**

**signé par  
Préfet de police**

**le 24 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2015-00057 portant réquisition se médecins afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme d'appel de l'association SOS médecins Paris Ile- de- France.



Considérant la situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de contribuer au fonctionnement de la plateforme d'appels de l'association SOS médecins Paris Ile-de-France, 85-87 Boulevard de Port Royal, 75013 Paris, et d'apporter un avis pour l'orientation des patients le nécessitant, sont réquisitionnés les Docteurs en médecine suivants :

**Le dimanche 25 janvier 2015 :**

- De 7h30 à 13h30 :

Docteur Ilanite HOURI, domicilié 13 allée de Eiders, 75019 PARIS,

- De 13h30 à 19h30 :

Docteur Stéphanie DELANNOY, domicilié 26 rue Marcel Bourdarias, 94140 ALFORTVILLE

- De 19h30 à 23h30 :

Docteur Asmaa EL JAZOULI, domicilié 1 parvis de la Bièvre, 92160 ANTONY ;

**Du dimanche 25 janvier 2015, 19h30 au lundi 26 janvier 2015, 7h30 :**

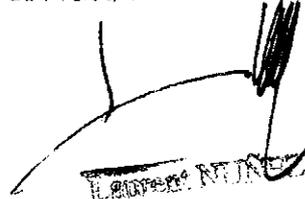
- Docteur Saïd OUMAUCHE, domicilié 92 avenue de Rosny – 93130 NOISY LE SEC,

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé, et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Ville de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et notifié à chacun des Docteurs en médecine mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 24 JAN. 2015

Le Préfet de Police  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Laurent NUNZI

2015-00057



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2015024-0004**

**signé par  
Préfet de police**

**le 24 Janvier 2015**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2015-00058 portant réquisition de la  
SCM Urgences médicales de Paris.

Arrêté n° 2015-00058

**Portant réquisition de la SCM Urgences médicales de Paris**

- VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la déclaration de cessation d'activité de la structure de permanence des soins ambulatoire la SCM Urgences médicales de Paris, en date du 23 janvier 2015, pour la période du 25 janvier 2015, 8h, au 26 janvier 2015, 8h ;
- Considérant la déclaration de cessation d'activité déposée par la SCM Urgences médicales de Paris pour la période du 25 janvier 2015, 8h, au 26 janvier 2015, 8h ;
- Considérant que l'annonce de cette cessation d'activité dans un contexte de recrudescence des motifs de consultations en raison des épidémies hivernales, constitue un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins de premiers recours dans le département de Paris ;
- Considérant le volume d'appels relatifs à des demandes de soins non programmés, habituellement reçus par la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris à cette période de l'année ;
- Considérant que la fermeture de la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris risque d'entraîner le report massif des appels sur le Centre de régulation et de réception des appels - centre 15 ;
- Considérant que ce report est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population parisienne par saturation du Centre de régulation et de réception des appels - centre15, ce qui constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;
- Considérant que la fermeture de la plateforme d'appels de la SCM Urgences médicales de Paris empêche le fonctionnement opérationnel de l'effectif mobile ;
- Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum sur le département de Paris ;

Considérant la situation d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCM Urgences médicales de Paris dont le siège social est situé 15 rue Jean Baptiste Berlier, 75013 Paris et dont le représentant légal est Monsieur Jean-Marc BONE, Président, est réquisitionnée du 25 janvier 2015, 8h, au 26 janvier 2015, 8h, afin de mobiliser la plate-forme d'appels, couvrant le service de téléphonie (matériel et standardistes) pour le département de Paris. Il appartient à Monsieur Jean-Marc BONE, Président de la SCM Urgences médicales de Paris, de mettre en œuvre toute mesure utile et nécessaire pour assurer le service minimum.

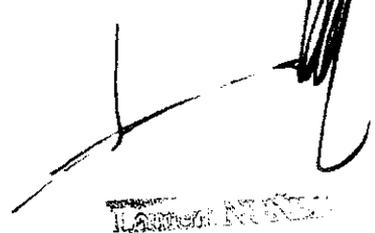
**Article 2** : Monsieur Jean-Marc BONE, Président de la SCM Urgences médicales de Paris, rendra compte de son activité à l'Agence régionale de santé Ile-de-France pendant la période de réquisition.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé, et de sa publication concernant les tiers.

**Article 4** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié à la SCM Urgences médicales de Paris.

Fait à Paris, le **24 JAN. 2015**

**Le Préfet de Police**  
**Pour le Préfet de Police**  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Laurent NUSBAUM

2015-00058